

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.072 du 8 mars 2016

G./A.215.529/VI-20.400

En cause : **DOUMEKSA** Faissal,
ayant élu domicile
rue de Flessingue, n° 20/2,
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par son
Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Evrard de LOPHEM, avocats,
place Flagey, n° 7,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 avril 2015, Faissal DOUMEKSA demande l'annulation de "la décision «confirmative de rejet de la demande d'une allocation de relogement» prise le 6 février 2015 par le Fonctionnaire délégué au Service Public Régional de Bruxelles, Direction Logement".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 1.586 du 20 avril 2015 accorde au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

L'arrêt n° 232.426 du 5 octobre 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a, le 16 décembre 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 21 décembre 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par une lettre du 4 janvier 2016, la partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

M. Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a été entendu en son rapport.

Me Robert BOHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Cécile PIETQUIN, *loco* Me Evrard de LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PRESOMPTION DE DESISTEMENT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. A l'audience du 19 février 2016, son conseil a été entendu. A cette occasion, celui-ci a confirmé qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'avait été envoyée suite à la notification et au vu de l'arrêt n° 232.426 du 5 octobre 2015 qui déclare la demande de suspension irrecevable pour cause d'incompétence du Conseil d'Etat. Il a, par ailleurs, précisé que son client avait

souhaité, dans un premier temps, être entendu sur l'affaire avant de changer d'avis. A défaut d'envoi d'une demande de poursuite de la procédure dans le délai prescrit, le requérant est donc présumé légalement se désister de son recours conformément à l'article 17, § 7, précité.

IV. DEPENS

La notification de l'acte attaqué indique que "cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours par le biais d'une requête, envoyée par recommandé, dans les 60 jours de la présente notification, auprès du Conseil d'Etat".

Dans ces conditions, il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse qui a induit la partie requérante en erreur quant à la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.